

# CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

(Suite)

## CHAPITRE III.—LIMITATION DE LA FABRICATION

ART. 6.—1. Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année quelconque, de quantité d'une "drogue" quelconque supérieure au total des quantités suivantes:

(a) La quantité requise, dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

(b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

(c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente convention;

(d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée;

(e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

2. Il est entendu que si, à la fin d'une année, une Haute Partie contractante constate que la quantité fabriquée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, premier alinéa, cet excédent sera déduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les Hautes Parties contractantes donneront les raisons de ce dépassement.

ART. 7.—Pour chaque "drogue," il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque:

I. Toute quantité de la "drogue" importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté.

II. Toute quantité de ladite "drogue" saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnées, toute quantité demeurant en excédent à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

ART. 8.—La quantité d'une "drogue" quelconque, importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation. Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée

à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

ART. 9.—Si, au moment où toutes les dispositions de la présente convention deviendront applicables, les stocks d'une "drogue" existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette "drogue" que ce pays ou territoire désire maintenir, conformément à ses évaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement, pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente convention. Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouvernement prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente convention deviendront applicables. Le gouvernement n'en délivrera, à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

#### CHAPITRE IV.—INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

1. Les Hautes Parties contractantes interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

2. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute Haute Partie contractante pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat.

3. Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

ART. II.—1. Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phenanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé. Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après, dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées audit produit.

2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et au comité d'hygiène de la Société.

3. Le comité d'hygiène après avoir soumis la question au Comité permanent de l'Office international d'hygiène publique, décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe (a) du groupe I, ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux "drogues" mentionnées dans le sous-groupe (b) du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si le comité d'hygiène décide que, sans être une "drogue" susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une

telle "drogue," la question de savoir si ladite "drogue" rentre dans le sous-groupe (b) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la commission consultative de l'opium; le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du secrétaire général de la Société des Nations, qui la communiquera à tous les membres de la Société et aux États non membres mentionnés à l'article 27.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en un "drogue" susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du secrétaire général, soumettront ladite "drogue" au régime prévu par la présente convention, suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au secrétaire général, toute décision de cette nature pourra être révisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

ART. 12.—1. L'importation ou l'exportation d'une "drogue" quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une Haute Partie contractante, ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente convention.

2. Les importations d'une "drogue" quelconque, dans un pays ou territoire quelconque et pour une année quelconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de la quantité fabriquée dans le pays ou territoire pendant la même année.

#### CHAPITRE V.—CONTRÔLE

ART. 13.—1. (a) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les "drogues" du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les Hautes Parties contractantes appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et coacine visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres "drogues" du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette convention.

(b) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide ou solide, et contenant 0.2 pour cent ou moins de morphine ou 0.1 pour cent ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

2. Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux "drogues" qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes:

(a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces "drogues";

(b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces "drogues" et qui se prêtent à une application thérapeutique normale;

(c) Les dispositions des alinéas 1(b), (c) et (e) et de l'alinéa 2 de l'article

22, étant entendu :

I. Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et

II. Que l'alinéa 1(b) et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces "drogues."

ART. 14.—1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente convention ni la Convention de Genève, pour une "drogue" qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportation s'élèvent à 5 kilogrammes ou davantage l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement soit assuré auprès du comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

2. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés au comité central permanent ou des notifications faites à ce comité, conformément au paragraphe précédent, que la quantité exportée ou dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, augmenté de ses exportations constatées, le comité en avisera immédiatement toutes les Hautes Parties contractantes. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination dudit pays ou territoire, sauf

I. Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie, en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise, ou

II. Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

3. Les comité central permanent préparera chaque année un état indiquant pour chaque pays ou territoire et pour l'année précédente :

- (a) Les évaluations de chaque "drogue";
- (b) La quantité de chaque "drogue" consommée;
- (c) La quantité de chaque "drogue" fabriquée;
- (d) La quantité de chaque "drogue" transformée;
- (e) La quantité de chaque "drogue" importée;
- (f) La quantité de chaque "drogue" exportée;

(g) La quantité de chaque "drogue" employée à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises.

S'il résulte dudit état que l'une des Hautes Parties contractantes a ou peut avoir manqué aux obligations prévues par la présente convention, le comité sera en droit de lui demander des explications par l'entremise du secrétaire général de la Société des Nations, et la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève sera applicable.

Le comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé ci-dessus, et, à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un résumé des explications données ou demandées conformément à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il reçoit en vertu de la présente convention, le comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indication susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

## CHAPITRE VI.—DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARR. 15.—Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet dans leurs territoires aux dispositions de la présente convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission:

- (a) D'appliquer les prescriptions de la présente convention;
- (b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des "drogues";
- (c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera une surveillance rigoureuse sur:

- (a) Les quantités de matières premières et de "drogues" manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces "drogues" ou à toutes autres fins utiles;
- (b) Les quantités de "drogues" (ou de préparations contenant ces drogues) produites;
- (c) La manière dont il est disposé des "drogues" et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

2. Les Hautes Parties contractantes ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation de quantités additionnelles, mais, en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'approvisionnement d'une année.

ARR. 17.—Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant:

- (a) Les quantités de matières premières et de chaque "drogue" qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de "drogues" ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'ecgonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée—proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère comme satisfaisantes;
- (b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre;
- (c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque année, un rapport spécifiant pour chaque "drogue" la quantité de cette "drogue" contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

ARR. 18.—Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les "drogues" du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou

scientifique, soit par le gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ses "drogues" ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'État. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

ART. 19. Les Hautes Parties contractantes exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une "drogue" quelconque ou une préparation contenant cette "drogue" indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi en indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale.

#### CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 20.—1. Toute Haute Partie contractante dans l'un quelconque des territoires de laquelle une "drogue" quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention au qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication ou transformation, enverra une notification au secrétaire général de la Société des Nations en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation, et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera; elle spécifiera également les "drogues" qui doivent être fabriquées ou transformées, ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

2. Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des "drogues" cesserait sur son territoire, la Haute Partie contractante enverra une notification à cet effet au Secrétaire général en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les "drogues" visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

3. Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le secrétaire général aux Hautes Parties contractantes.

ART. 21.—Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente convention, et lui transmettront un rapport annuel relatif au fonctionnement de la convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par le commission consultative du trafic de l'opium et autres "drogues" nuisibles.

ART. 22.—Les Hautes Parties contractantes feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au comité central permanent les quantités de chacune des "drogues" employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations, destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les Hautes Parties contractantes feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établis par les fabricants, conformément à l'article 17.

ART. 23.—Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de "drogues" en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en "drogues" le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible:

- (a) La nature et la quantité des "drogues" en cause;
- (b) L'origine des "drogues," les marques et étiquettes;
- (c) Les points de passage où les "drogues" ont été détournées dans le trafic illicite;

(d) Le lieu d'où les "drogues" ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus.

(e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport;

(f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;

(g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

ART. 24.—La présente convention complétera les Conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières conventions.

ART. 25.—S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif au statut de ladite cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ART. 26.—Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le secrétaire général communiquera à tous les membres de la Société, ainsi qu'aux États non membres mentionnés à l'article 27, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

ART. 27.—La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout État non membre qui s'est fait représenter à la conférence qui a élaboré la présente convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente convention à cet effet.

ART. 28.—La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société ainsi qu'aux États non membres visés à l'article précédent.

ART. 29.—A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, tout membre de la Société des Nations et tout État non membre visé à l'article 27 pourra adhérer à la présente convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les membres de la Société ainsi qu'aux États non membres visés audit article.

ART. 30.—La présente convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq membres de la Société des Nations ou États non membres, y compris quatre États parmi les suivants:

Allemagne, États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1<sup>er</sup> janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

ART. 31.—Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le secrétaire général de la Société des Nations.

ART. 32.—A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général de la Société des Nations. Cette dénonciation, si elle est reçue par le secrétaire général le 1<sup>er</sup> juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1<sup>er</sup> juillet elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour le membre de la Société des Nations ou l'État non membre au nom duquel elle aura été déposée.

Le secrétaire général notifiera à tous les membres de la Société et aux États non membres mentionnés à l'article 27 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des membres de la Société des Nations et des États non membres qui sont liés par la présente convention se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

ART. 33.—Une demande de révision de la présente convention pourra être formulée en tout temps par tout membre de la Société des Nations ou État non membre lié par la convention, par voie de notification adressée au secrétaire général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le secrétaire général à tous les autres membres de la Société des Nations et États non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de révision de la convention.

ART. 34.—La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les membres de la Société des Nations et aux États non membres mentionnés à l'article 27.